

OMPI



PCT/A/31/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 24 juillet 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extra ordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT:
NOMINATION DE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA
FINLANDE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONALE SELON
LE PCT; ADOPTION DU PROJET D'ACCORD CORRESPONDANT

Document établi par le Bureau international

1. Dans une lettre datée du 27 juin 2002, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a exprimé les souhaits d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Une traduction française (établie par le Bureau international) de la dite lettre figure dans l'appendice I du présent document¹.
2. L'article 16.3)e) du PCT dispose que "Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national [en qualité d'administration chargée de la recherche internationale], l'Assemblée [de l'Union du PCT]... prend l'avis du Comité de coopération technique..." (ci-après dénommé "comité").

¹ Les documents de travail pour les sessions de l'Assemblée et du Comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

3. Aux termes de l'article 32.3) du PCT, les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nomination des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

4. Le comité, lors de sa vingtième session qui se tiendra à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, donnera son avis à l'Assemblée de l'Union du PCT sur la nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Si cet avis est favorable, la nomination prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international concernant les fonctions de cet office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La dite date d'entrée en vigueur sera un mois après la date à laquelle l'office notifiera le directeur général de l'OMPI qu'il remplit les exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i).

5. Comme indiqué au paragraphe 4, l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen lors de sa trente-et-unième session qui se tiendra également du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002.

6. La demande de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande figure dans l'appendice I du présent document et le projet d'accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international concernant les fonctions de cet office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure dans l'appendice II du présent document.

7. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) à entendre le représentant de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande comme l'exige l'article 16.3.e) du PCT;

ii) à adopter le texte du projet d'accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international, tel qu'il figure dans l'appendice II ; et

iii) à nommer l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de cet accord et le 31 décembre 2007.

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

Traduction – préparée par le Bureau international – d'une lettre datée du 27 juin 2002

adressée par : l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande

*à : M. Kamil Idris
Directeur général de l'OMPI*

Réf : Nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration internationale au titre du PCT

Monsieur le Directeur général,

J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous exprimer tout ma reconnaissance pour l'appui et l'assistance que vous avez bien voulu apporter à l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (FIPO), candidat à la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Le FIPO est un office qui examine les demandes de brevets depuis sa création en 1942. Le système finlandais des brevets est cependant bien plus ancien. Le premier brevet a été délivré par les autorités finlandaises en 1842; l'année 2002 est donc celle du 160^{ème} anniversaire du brevet finlandais et, en même temps, celle du 60^{ème} anniversaire de notre Office. Le nombre annuel des demandes nationales de brevets est de 2.500. Au cours des cinq dernières années, le nombre des demandes internationales indiquant la Finlande comme pays d'origine a doublé pour atteindre 1.623 en 2001.

L'augmentation significative du nombre des demandes de brevets au cours des quelques dernières années a mis à l'épreuve tout particulièrement la capacité des grands offices de brevets et a généré des arrières pensées qui concernent la recherche et l'examen. Il est clair qu'une capacité supplémentaire de traitement des dossiers est nécessaire dans le cadre du PCT en Europe. Nous sommes convaincus que le FIPO a les qualifications requises pour effectuer les recherches quant à la nouveauté et l'examen et qu'il peut ainsi alléger la charge de travail causée par le PCT. Les annexes I et II donnent des détails sur les ressources relatives à la capacité d'examen du FIPO et sur la documentation minimale utilisée par le FIPO.

J'ai donc le plaisir de vous adresser une requête formelle visant à la nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT. e

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre cette question au Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) afin d'obtenir son avis, conformément à l'article 16.3 e) du PCT, et j'espère que vous soutiendrez notre requête et nous apporterez votre coopération.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)
Martt Enäjärvi
Directeur général

- Annexes : I Capacités d'examen de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
II Documentation minimale du PCT utilisée par l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande

Capacités d'examen à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (FIPO)

1. Généralités

En plus de toutes les autres fonctions dont il a la charge, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a pour tâche d'examiner les demandes de brevet et de délivrer des brevets. Il vise à exécuter cette tâche en garantissant un haut niveau de qualité et une prestation complète. Le travail approfondi de recherche de la nouveauté à l'égard d'une demande est effectué rapidement afin que le déposant ait confiance dans les résultats d'une telle recherche et qu'il puisse exploiter ces derniers lorsqu'il étudie l'opportunité de poursuivre la demande à l'étranger. Le niveau de qualité visé en ce qui concerne la recherche de la nouveauté est au moins égal à celui d'une recherche effectuée par l'Office européen des brevets. Quant à l'appréciation de la brevetabilité, l'Office vise à aligner sa pratique sur celle de l'Office européen des brevets. Les facteurs essentiels en ce qui concerne la qualité du travail de recherche et d'examen sont un personnel compétent et motivé, ayant un niveau de formation élevé, les meilleurs outils et méthodes possibles pour effectuer la recherche et l'examen, de même que des documents de recherche complets, dont la description détaillée figure à l'annexe II.

he

2. Capacités de recherche et d'examen

Au printemps 2002, le effectifs du service Brevets et Innovations du FIPO s'élevaient à 92 personnes ayant un diplôme universitaire dans un domaine technique ou sciences naturelles ainsi que les qualifications techniques suffisantes pour effectuer recherches et examens. 80 d'entre elles étaient des examinateurs à temps plein ayant pour tâche d'examiner la nouveauté et la brevetabilité des demandes de brevet. Les examinateurs étaient répartis entre plusieurs divisions: les divisions "Machines et équipement" et "Constructions fixes" comportaient 15 examinateurs chacune, la division "Electricité et physique" 30 et la division "Chimie" 20.

Au cours des deux dernières années, le effectifs ont augmenté de 12 examinateurs et l'objectif est de les augmenter encore en engageant cinq examinateurs d'ici la fin 2002. Le FIPO est prêt à faire passer à 100, au 1^{er} janvier 2004, et selon un échancier à convenir séparément, le nombre des personnes possédant les qualifications techniques suffisantes pour effectuer recherches et examens.

3. Compétences des examinateurs

Les examinateurs sont tous spécialistes dans leur propre domaine de la technique et possèdent au moins un diplôme universitaire supérieur dans leur domaine scientifique ou technique

dent

respectif. La majorité d'entre eux ont également une longue expérience dans le domaine des brevets. Tous les examinateurs maîtrisent le finnois et le suédois et ont, en plus, de bonnes connaissances en anglais et en allemand, et pour certains d'entre eux, également en français ou en russe. Actuellement, une demande peut être déposée aux fins de l'examen en finnois, en suédois ou en anglais.

Lors du recrutement d'en nouveaux examinateurs, l'accent est mis sur une maîtrise parfaite des domaines techniques, puisque les demandes de brevets dans le domaine des hautes technologies en particulier sont actuellement d'un niveau théorique de plus en plus élevé et leur contenu technique est de plus en plus complexe. Six des examinateurs recrutés au cours des deux dernières années ont une formation de troisième cycle universitaire (doctorat en sciences, docteur en philosophie ou équivalent). Les nouveaux examinateurs sont par conséquent acquis à une solide expérience en matière de recherche et d'enseignement dans des universités, dans le domaine concerné de l'industrie ou dans des cabinets de conseil en brevets.

4. Situation concernant le traitement des demandes de brevet

La plupart des demandes de brevets déposées chaque année auprès du FIPO, c'est-à-dire plus de 2.500, sont des demandes n'ayant pas de priorité; elles sont en fait des premiers dépôts auprès du FIPO. Étant donné qu'il est aussi possible d'obtenir des brevets finlandais directement via l'Office européen des brevets, la confiance des déposants dans la qualité de la recherche quant à l'innovation au FIPO doit être considérée comme une raison essentielle expliquant le nombre élevé de demandes. La confiance dans la qualité ou la possibilité d'exploiter des résultats dans le cadre de la recherche internationale.

En général, la situation concernant le traitement des demandes est très bonne, la recherche quant à l'innovation pour les demandes n'ayant pas de priorité est réalisée dans un délai de six à sept mois à compter du dépôt de la demande.

Le but est, à l'avenir, de disposer de ressources suffisantes, en particulier dans le domaine de l'électricité et de techniques de la communication, pour que de plus en plus de demandes puissent faire l'objet de recherches et d'examen. De même, dans d'autres domaines de la technique, des effectifs suffisants seront recrutés en vue de faire face aux nouveaux défis. Les domaines concernés incluent, en plus des techniques de la communication et de l'information, les inventions mises en œuvre en général au moyen d'ordinateurs, la biotechnologie, les techniques médicales ainsi que les techniques de traitement du bois avec les machines à papier et les techniques modernes de mesure et de contrôle. Dans l'ensemble, le but est d'ajouter au moins 20 examinateurs afin que l'effectif des examinateurs de l'Office dépasse les 100 personnes. Le système de formation a été développé de façon à permettre le recrutement et la formation rapides d'autant de nouveaux examinateurs que l'exigence de la demande éventuelle.

5. Formation et descriptions des postes d'examineurs

Le tuteur personnel joue un rôle central dans la formation d'un nouvel examinateur. Un examinateur principal forme le nouvel examinateur et est responsable de toutes les décisions de dernier jusque à ce que le nouvel examinateur soit autorisé à décider de façon indépendante, ce qui prend environ deux ans. La formation interne pour les nouveaux examinateurs comprend une période de formation de base de 50 heures environ, suivie de cours sur des thèmes et des domaines de la technique particuliers. Après la période de

formation de base et l'initiation au travail, les examinateurs suivent un cours intitulé "*Extended patent course*" (cours de longue durée dans le domaine des brevets) qui est organisé par l'Office et l'Université de technologie d'Helsinki. Le cours se compose de séminaires de deux jours organisés régulièrement. Un examen a lieu après chaque période et, à la fin, un travail spécial est effectué sur un sujet choisi. Le cours correspond à un total de dix points. Il y a également à l'Office une formation continue pour les langues. Les examinateurs sont encouragés à participer aussi à des cours, organisés à l'extérieur de l'Office, sur certains domaines de la technique. L'idée générale est d'assurer une formation continue.

L'examineur qui a obtenu le droit de prendre des décisions de manière indépendante effectue de façon autonome la recherche de la nouveauté et l'examen de la brevetabilité des demandes de brevet. Cependant, les procédures de rejet et d'opposition ainsi que certaines autres mesures doivent être présentées à un examinateur principal spécialement désigné.

Le statut d'examineur principal peut être obtenu par tout examinateur qui a fait la preuve de sa compétence et qui a une expérience de dix ans au moins. Dès lors, et en plus des tâches d'examineur, il est amené à recevoir des présentations et, si nécessaire, à aider les nouveaux examinateurs et à assumer d'autres tâches ayant trait à l'enseignement et au développement. Les examinateurs principaux sont amenés également à intervenir devant la chambre de recours dans les affaires de recours.

6. Contrôle de la qualité

Aux fins du contrôle de la qualité du travail de recherche et d'examen, le "*Patent Manual*" (Manuel en matière de brevets), mis à jour régulièrement, joue un rôle essentiel; il contient des instructions détaillées concernant ce travail. Il a pour but d'harmoniser notre pratique avec celle qui est prévue dans les Directives relatives à l'examen pratique à l'Office européen des brevets. Chaque chef de division est responsable de la surveillance quotidienne du travail et de la prise de décisions; il est également responsable du contrôle des ressources, de toute direction à donner au travail et de l'uniformisation des pratiques entre les services de la division. Toute réaction des clients est minutieusement examinée et, le cas échéant, des mesures sont prises.

Un "*Quality control working group*" (groupe de travail sur le contrôle de la qualité) spécialement désigné pour tâche de veiller, de diverses manières, à la qualité du travail d'examen ainsi qu'à l'amélioration et à l'uniformisation du travail entre les différentes divisions. Un "*Training working group*" (groupe de travail sur la formation) est responsable de la formation et du développement. Il met en place un programme de formation, mis à jour régulièrement, qui tient compte des besoins des modifications futures du système des brevets et de la législation. Un "*Online working group*" (groupe de travail en ligne) spécialement nommé afin de développer et de soutenir les méthodes de recherche et d'examen utilisant les bases de données qui sont à la disposition du FIPO (EPOQUE, banques de données commerciales, systèmes d'information internes, internet (voir en annexe)) et afin de former et d'aider les examinateurs sur ces questions. Les membres de ce groupe de travail comptent parmi les examinateurs les plus compétents de l'Office qui sont les mieux familiarisés avec l'utilisation des bases de données.

7. Méthodes et outils utilisés dans le cadre de l'examen

La recherche quant à la nouveauté est effectuée essentiellement de manière électronique à l'aide des mêmes bases de données et des mêmes systèmes de recherche que l'Office européen des brevets. Les plus importantes de ces bases sont EPODOC, WPI, PAJ et INSPEC, utilisées via EPOQUE et, par exemple, les bases de données concernant les documents (telle que la base de données CA) accessibles via Dialog et STN. Delphion et d'autres bases de données correspondantes accessibles via l'internet sont bien sûr disponibles. Les outils que chaque examinateur utilise personnellement sont au plus modernes que possible.

Les collections de publications sous forme papier sont également complètes et comportent 30 millions de documents; elles sont bien organisées et sont utilisées, si nécessaire, comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne l'examen des publications des pays nordiques.

La liste des documents de recherche et d'examen à la disposition des examinateurs figure à l'annexe II.

8. Dépôt et traitement électroniques

Le dépôt électronique des demandes déposées auprès de l'office est devenu possible au printemps 2001; la première demande en ligne a été déposée le 17 avril 2001. Nous envisageons d'introduire dans le traitement des demandes, pendant la période 2002 et 2004, les dossiers électroniques et les dépôts électroniques. Actuellement, tous les documents relatifs à une demande sont, depuis le début de 2001, mis sous forme électronique.

Sur ce point, la Finlande a joué un rôle de pionnier parmi les offices nationaux en Europe. On notera par ailleurs que la Finlande a une longue tradition quant au traitement des demandes de brevets, notre système de brevets étant en vigueur depuis 160 ans et le premier brevet ayant été délivré en 1842.

Documentation minimale du PCT utilisée par l'Office des brevets et del'enregistrement de la Finlande (FIPO)

1. Documentation minimale du PCT

La documentation minimale du PCT telle que définie à l'article 34.1 du Traité de coopération en matière de brevets (règle 34.1 du PCT) comprend les publications en matière de brevets depuis 1920, sous forme papier, sur microfilm ou sur supports électroniques tels que les disques CD/DVD-ROM et les bases de données informatisées. La recherche internationale à l'égard d'une demande de brevet est effectuée en consultant au moins l'adocumentation visée à l'article 34.1 du PCT, après quoi un rapport de recherche internationale est établi. Le rapport de recherche ne peut être préparé que par un office de propriété industrielle ayant à sa disposition la documentation minimale du PCT. Aujourd'hui, les administrations chargées de la recherche sont les offices de propriété industrielle de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de la Corée du Sud, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Fédération de Russie, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

2. La documentation minimale du PCT comprend:

Publications en matière de brevets

L'article 34.1 du PCT couvre les publications en matière de brevets (demandes de brevet publiées et brevets délivrés) suivantes:

- i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;
- ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie et la République fédérale d'Allemagne;
- iii) les demandes de brevets, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);
- iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique;
- v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;
- vi) les brevets délivrés après 1920 partout ailleurs, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

- Les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevet et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certificats d'auteur d'invention régionaux publiés.

Littérature autre que celle des brevets

L'annexe 34.1 du PCT couvre aussi tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international. Une liste de documents de la littérature autre que celle des brevets (230 journaux) dans les domaines des sciences naturelles et de la technologie est disponible dans le registre JOPAL à l'adresse suivante : http://ipdl.wipo.int/en/help/jop/help_journals.html.

3. Bases de données EPOQUE utilisées par le FIPO

| Pays | Accès à | | | |
|--------------------------------------|--|--|--------------------------------|--|
| | BNS | EPOQUE – Texte complet | EPODOC | esp@cenet |
| CH – Suisse | CH1 – tout depuis 1888 | texte complet en français et en allemand depuis 1900 | depuis 1970 CH492757 – | biblio1888 – image1888 – |
| DE – Allemagne | DE1- PS1877 – DE1000001 – AS1957 DE1400001 – OS1968 – DE1289000U – GM1934 – | texte complet en allemand depuis 1925 DE406021 – | depuis 1969 (PS)DE1802683 – | DE – biblio1967 – DE – image1877 – DEU – biblio1968 – DEU – image1968 – |
| FR – France | FR500000 – 1919 – FR2000001U – 1969 – | texte complet en français depuis 1920 | depuis 1970 FR2002904 – | biblio1968 – image1920 – |
| GB – Royaume-Uni | GB136000 – B1920 – GB2000001 – A1979 – | texte complet en anglais depuis 1919 GB318286 – | depuis 1918 GB142875 – | biblio1969 – image1920 – |
| JP – Japon | brevets JP depuis 1970 | PAJ – abrégé en anglais depuis 1975 | | biblio1973 – image1980 – |
| SU – Union soviétique RU – Russie | RU2002798 – C1993 – | | abrégé en anglais depuis 1998 | biblio1972 – pas d'images |
| US – États-Unis d'Amérique | US1 – tous les brevets depuis 1836 | texte complet depuis 1836 | depuis 1968 | biblio1968 – image1836 – |

4. Bases de données commerciales en ligne utilisées par le FIPO

Outre la base de données EPOQUE, les examinateurs du FIPO ont accès aux opérateurs commerciaux qui fournissent des bases de données sur les brevets ainsi que des bases de données scientifiques et techniques. Les bases de données les plus importantes sont celles dans le domaine des biosciences et de génie chimique. Les bases de données commerciales les plus importantes et celles dites "à valeur ajoutée", relatives aux brevets, sont les suivantes :

- Les bases de données de la *Chemical Abstracts Society*, qui couvrent la littérature de la chimie depuis 1907 avec plus de 3 millions d'abrégés, 37 millions de substances chimiques, 17 millions de bioséquences, 300.000 structures Markush pouvant faire l'objet de recherche et 2 millions de références à des brevets.

- *Derwent World Patent Index*, qui est la base de données commerciale la plus complète, couvrant les données brevets de plus de 40 offices de brevets, 10 millions de brevets depuis 1963 et 4 millions de dessins.
- *Inspec*, basée sur des données spéciales dans les domaines de la physique, de l'électronique et du traitement des données.

Autres services de bases de données utilisés par le FIPO :

- *Delphion* – couvre en particulier les brevets US en texte intégral depuis 1971
- *Dialog* – couvre 450 bases de données, dont 20 sont des bases de données sur les brevets
- *MicroPatent* – couvre, entre autres, de nombreuses bases de données consultables sur les brevets en texte intégral
- *Questel Orbit* – couvre, entre autres, la base de données et d'informations sur les brevets PLUSPAT qui contient 35 millions de brevets en anglais
- *STN International* – couvre plus de 200 bases de données scientifiques, techniques et relatives aux brevets, avec en particulier la possibilité de faire des recherches relatives à des structures chimiques.

5. Documentation minimale du PCT dans les collections internes du FIPO

| Pays | Accès aux collections internes | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------------|
| | Années* | Publication | N° de publication | Collection |
| CH – Suisse | 1944 | brevet | CH230450 – | papier |
| | 1992 | brevet | CH679197 – | CD-ROM |
| DE – Allemagne | 1877 | PS | DE1- | papier |
| | 1957-1981 | AS | DE1000001 – | papier |
| | 1968 | OS | DE1400001 – | papier |
| | 1964 | GM | DE1895601U – | abrégé |
| | 1991 | PS | DE4010517 – | CD-ROM |
| | 1991 | GM | n°/année | CD-ROM |
| FR – France | 1951 | brevet | FR9965 81 – | papier, cf* |
| | 1951 -1971 | brevet add. | FR55351 -96682 | papier |
| | 1960 -1971 | brevet pharm.(M) | FR1 -8469 | papier |
| | 1969 | demande brevet | FR2000001 – | papier, cf* |
| | 1992 | demande brevet | FR2663812 – | CD-ROM |
| | 1999 | brevet | | CD-ROM |
| | 1994 | modèle d'utilité | | CD-ROM |
| GB – Royaume - Uni | 1902 | abrégé | depuis 1916 n°1 | gazette (brevets) |
| | 1953 | fascicule brevet | GB70001 – | papier |
| | 1979 | demande brevet | GB2000001 – | papier |
| | 1991 | demande brevet | GB2232862 – | CD-ROM |
| JP – Japon | 1952 | demande brevet publiée | n°/année | Repository Library |
| | 1971 | demande | n°/année | (librairie de stockage) |
| | 1976 | abrégé PAJ | n°/année | CD-ROM |
| SU – Union soviétique RU – Russie | 1952 -1993 | certificat d'auteur d'invention | SU100001 – | papier |
| | 1993 -1995 | certificat d'auteur d'invention | RU2000001 – | microfilm |
| | 1996 | brevet | RU2051478 – | CD-ROM |
| US – États Unis d'Amérique | 1872 | abrégé brevet | US122304 – | gazette (brevets) |
| | 1872 | abrégé brevet redéposé | RE4687 – | gazette (brevets) |
| | 1836 | brevet | US1 – | CD/DVD -ROM |
| EP – OEB | 1978 | demande brevet | EPA1 – | CD/DVD -ROM |
| | 1978 | brevet | EPB1 – | CD/DVD -ROM |
| | 1978 | demande brevet | EPA1 – | CD/DVD -ROM |
| | 1978 | brevet | EPB1 – | CD/DVD -ROM |
| WO – PCT | 1978 | demande brevet | n°/année | papier |
| | 1978 | demande brevet | n°/année | CD/DVD -ROM |
| | | | | |
| AT – Autriche | 1963 -1991 | brevet | AT229251 – | papier |
| | 1992 | brevet | AT393900 – | CD-ROM |
| | 1995 | modèle d'utilité | AT1U – | CD-ROM |
| AU – Australie | 1965 | abrégé brevet | AU256137 – | gazette (brevets) |
| | 1981 | brevet | AU514001 – | microfilm |
| | 1998 | brevet | | CD-ROM |
| CA – Canada | 1957 | abrégé brevet | CA546167 – | gazette (brevets) |
| | 1966 | brevet | CA72 4836 – | papier, mf* |
| | 1999 | demande brevet | | CD/DVD -ROM |
| | 1999 | brevet | | CD/DVD -ROM |
| | | | | |
| DK – Danemark | 1900 | brevet | DK2746 – | papier |
| | 1980 | abrégé demande brevet | n°/année | papier |
| | 1992 | modèle d'utilité | n°/année | papier |
| | 1994 | brevet | DK157383 – | CD-ROM |
| NO – Norvège | 1892 | brevet | NO2841 – | papier |
| | 1980 | abrégé demande brevet | n°/année | papier |
| SE – Suède | 1885 | brevet | SE1 – | papier |
| | 1981 | abrégé demande brevet | n°/année | papier |

Années* - à partir de l'année citée, la seconde année en diquédonnela période ouverte
 cf* - brevets français sur cartes à fenêtre 1971 -1992
 mf* - brevets canadiens sur microfilm 1976 -1999

[L'appendice II suit]

PROJET

Accord

entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution des dites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'officier récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'officier récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci, remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'officier récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci, remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'officier récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un officier récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a) i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen sont pas obligatoires**

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5 **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourset tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourset la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire internationale ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7 **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle satisfait aux exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i).

Article 10 **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 **Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifiée par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifiée par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Genève, le [...], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et
del'enregistrement de la Finlande:

Pour le Bureau international :

(signature)
Martti Enäjärvi
Directeur général de l'Office des brevets
et del'enregistrement de la Finlande

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Annexe A Étatsetlangues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants:
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes:

finnois, suédois, anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

tout objet qui, conformément à la pratique de l'application des dispositions de la législation nationale finlandaise, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

| Typede taxe ou de droit | Montant (Euro) |
|--|---------------------------|
| Taxe de recherche (règle 16.1.a): | [...] |
| Taxe additionnelle (règle 40.2.a) | [...] |
| Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) | [...] |
| Taxe additionnelle (règle 68.3.a) | [...] |
| Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b, 71.2.b) et 94.1), par page | [...] |

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser
 - i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] %.
 - ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] % ou [...] % selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.
- 4) Dans les cas prévus à l'article 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire internationale est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes:

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'appendice II et du document]